

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA DORDOGNE

920119

**LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;

VU la demande présentée par la Société SURCA, en vue d'obtenir l'autorisation de changer le mode d'exploitation du centre d'enfouissement technique qu'elle possède au lieu-dit "Le Communal" sur la Commune de MILHAC D'AUBEROCHE ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1990 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 novembre 1991 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

. . . / . . .

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 90.0537 du 9 avril 1990 est abrogé.

ARTICLE 2 : La Société SURCA dont le siège social est à BEGLES, Zone Industrielle, rue Charles Tellier, est autorisée à exploiter un centre d'enfouissement technique au lieu-dit "Le Communal" sur le territoire de la Commune de MILHAC D'AUBEROCHE.

Activités

RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITE	REGIME
322-B-2	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement)	Autorisation
261 bis	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Déclaration

La capacité prévue de la décharge est de 575000 m³, avec un apport journalier de 200 tonnes de déchets.

ARTICLE 3 : L'autorisation est donnée aux conditions suivantes :

A- CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE :

- l'exploitation se fera conformément au dossier déposé dont un extrait est joint en annexe ;

- il ne sera admis sur le site que des ordures ménagères, des déchets ménagers encombrants, des déblais et gravats, des déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals, assimilables aux ordures ménagères, des déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement, des pneumatiques, des mâchefers, des cendres et des produits d'épuration, refroidis,

. . . / . . .

résultants de l'incinération des ordures ménagères (à l'exclusion des cendres provenant du traitement des fumées) et également des boues pelletables (teneur en eau inférieure à 70%), non toxiques et stabilisées, en provenance de l'assainissement urbain ;

- les déchets seront entassés et compactés en casiers de 5000 m² maximum, avec couverture de matériaux étanches en phase finale. L'exploitation des casiers se fera sur deux niveaux ;

- l'autorisation de mise en service de tout nouveau casier devra être confirmée par l'inspecteur des Installations Classées, sur avis conforme d'un hydrogéologue agréé pour les casiers de premier niveau ;

- les digues de séparation des casiers devront être parfaitement compactées et étanches ;

- le compactage des déchets sera assuré par un engin soit à pied de mouton, soit à chevrons, soit à lames et d'une masse suffisante pour assurer une densité de 1 ;

- des puits de dégazage seront mis en place au fur et à mesure du remplissage des cellules, et équipés d'un système de brûlage des gaz éventuels. Ils permettront aussi de pomper les jus en excès s'il s'en trouve en fond de casier ;

- le portail d'entrée sera maintenu fermé à clé en dehors des heures de présence du gardien ;

- des écrans mobiles ou grillages de mailles égales ou inférieures à 50 mm seront mis en place autour de la zone d'exploitation, de manière à éviter toute dispersion d'éléments pouvant être emportés par le vent ;

- toute incinération est interdite, ainsi que la réception de déchets dangereux ou provenant d'installations classées ;

- il sera construit un local comprenant bureau, sanitaire et douche à proximité de l'entrée ;

- la remise en végétation de la partie déjà exploitée devra débuter au plus tard à l'expiration du délai de recours du présent arrêté ;

- la zone de protection (piste pompier coupe-feu de 20 m) doit être constamment maintenue en parfait état de propreté, notamment dans toutes les parties jouxtant des zones boisées ;

- il sera installé un poteau d'incendie réglementaire à moins de 200 m du site ;

- une consigne de sécurité devra être établie ; l'adresse et le numéro d'appel du Centre de Secours de Sapeurs-Pompiers du secteur devront être affichés ; un extincteur du type 34 A doit être prévu en complément de la prise d'eau ;

. . . / . . .

B- DEPOT D'HYDROCARBURE :

Le dépôt devra respecter les termes de l'arrêté type n° 261 bis, joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La Société SURCA devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par le Préfet. De même, les membres de la commission de contrôle qui sera mise en place sont autorisés à visiter le site en compagnie de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Il est interdit de procéder à l'extension de la décharge et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 8 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 9 : Faute de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, dans l'intérêt de l'hygiène et de la Sécurité publiques, de prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 10 : La Société SURCA devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE A L'ENTREE DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de MILHAC D'AUBEROCHE qui est chargé de le notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

. . . / . . .

ARTICLE 12 : M. le Maire de MILHAC D'AUBEROCHE est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la Société SURCA dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 13 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 14 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le Maire de la Commune de MILHAC D'AUBEROCHE,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE, et tous Officiers de la Police Judiciaire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 28 Juin 1982

LE PREFET,



Pour amplification
Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur des Actions de l'Etat,


Georges GALDRAT

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé Michel LAFON